



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 40/24 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rend compte de l'application de cette résolution du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019. Elle décrit l'expansion des activités de colonisation menées par Israël et les incidences négatives qu'ont ces activités sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le rapport met l'accent sur les faits nouveaux qui ont intensifié le climat de coercition régnant dans certaines parties du Territoire palestinien occupé dans la mesure où ils ont pu conduire à des transferts forcés. La Haute-Commissaire aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 40/24, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de ladite résolution, notamment sur les politiques et les pratiques liées à l'entreprise de colonisation discriminatoires à l'égard de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019 et qui aborde aussi des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, est soumis au Conseil comme suite à cette demande.

2. Les renseignements figurant dans ce rapport sont fondés sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que d'organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et de la société civile du Golan syrien occupé. Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme (A/74/357, A/HRC/40/39, A/HRC/40/42 et A/HRC/40/43). Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2334 (2016) de celui-ci fournissent également des informations utiles¹.

3. Au cours de la période considérée, l'expansion des colonies israéliennes s'est accélérée en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les projets de construction de logements dans la zone C et en Cisjordanie ont doublé, tandis qu'à Jérusalem-Est leur nombre est resté du même ordre que lors de la précédente période considérée (1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018). La construction d'avant-postes², la démolition de biens palestiniens et les déplacements qui en résultent se sont poursuivis à un rythme rapide, tout comme les actes de violence commis par des colons et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé dans des rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39).

5. Les références aux politiques ou pratiques à caractère discriminatoire d'Israël faites dans la résolution 40/24 du Conseil des droits de l'homme n'ont aucune incidence sur les questions juridiquement distinctes du statut de territoire occupé ou de sa population, de l'applicabilité et de la portée du droit international humanitaire, des droits et protections accordés aux personnes protégées et des obligations incombant à la Puissance occupante en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

III. Activités liées aux colonies de peuplement

6. Au cours de la période considérée, le nombre de projets d'implantation a plus que doublé, tandis que les appels d'offres pour la construction de colonies de peuplement et la

¹ Disponibles à l'adresse suivante : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

² Les avant-postes sont des colonies de peuplement non autorisées, qui sont illégales même au regard du droit israélien. Tant les avant-postes que les colonies de peuplement sont illégaux au regard du droit international.

mise en chantier de nouvelles constructions ont tous deux diminué. Les avant-postes ont continué d'être créés avec la même rapidité qu'au cours de la précédente période considérée. Les facteurs et les actes contribuant à créer un climat de coercition tels que les démolitions et les expulsions ont augmenté, et les actes de violence commis par des colons ont atteint un niveau sans précédent depuis 2013. Le 28 janvier 2019, le Gouvernement israélien a annoncé sa décision de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron à compter du 30 janvier 2019 (voir A/74/357, par. 54).

A. Expansion des colonies : affectation et aménagement des terres et appels d'offres

7. L'exécution des projets de construction de colonies a plus que doublé ; quelque 13 600 projets de logement en Cisjordanie en sont à un stade avancé de planification ou ont été approuvés par les autorités israéliennes, contre 6 300 au cours de la période précédente. Parmi ces logements, 11 600 étaient situés dans la zone C et 2 000 à Jérusalem-Est³.

8. Les autorités israéliennes ont publié des appels d'offres pour quelque 1 300 unités de logement situées dans les colonies de la zone C, contre 3 500 au cours de la période précédente. À Jérusalem-Est, des appels d'offres ont été publiés pour quelque 600 unités, soit à peu près le même nombre qu'au cours de la période précédente⁴.

9. Les données officielles disponibles pour la période allant de novembre 2018 à septembre 2019 indiquent un ralentissement des mises en chantier de nouvelles constructions de colonies dans la zone C (1 504 unités contre 2 014 au cours de la période précédente).

10. Le 15 septembre 2019, le Conseil des ministres israélien a légalisé à titre rétroactif l'avant-poste de Mevo'ot Yericho, situé dans la vallée du Jourdain, à 650 mètres de la zone A de Jéricho, et en a fait une nouvelle colonie. Cette décision a entraîné la légalisation d'unités de logement existantes et la construction de nouvelles unités⁵. Au cours des deux dernières années, la construction d'avant-postes s'est considérablement intensifiée : les colons ont établi 12 nouveaux avant-postes au cours de la période considérée⁶ et 11 au cours de la période précédente (à titre de comparaison, en moyenne 1,7 avant-poste par an était construit au cours des dix dernières années)⁷. Comme les années précédentes, la majorité des avant-postes établis pendant la période considérée étaient destinés à l'élevage ou à l'agriculture. La création d'avant-postes semble s'inscrire dans le cadre d'une politique officielle par laquelle les autorités israéliennes encouragent les colons à s'emparer des terres par le biais de projets agricoles (A/69/348, par. 28 ; A/HRC/40/42, par. 31 et 39).

11. Le 30 juillet 2019, le Cabinet de sécurité israélien a discuté de la construction de 6 000 unités de logement dans les colonies de peuplement israéliennes⁸. Fait rare, il s'est également penché sur l'idée de faire construire 715 unités de logement pour les Palestiniens vivant dans la zone C. Le 27 août 2019, le Premier Ministre israélien a donné pour instruction de présenter un projet relatif à la construction de 300 unités de logement dans la colonie de Dolev, quatre jours après qu'une bombe qui aurait été déclenchée par des Palestiniens a tué une jeune israélienne de 17 ans et blessé son père et son frère à une source située près de la colonie⁹.

³ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁴ Ibid.

⁵ « Cabinet Approves Mevo'ot Yericho, the 6th New Official Settlement since Oslo », Peacenow, 15 septembre 2019.

⁶ Asael West, Tkoa E, Nofei Prat South B324, Susiya East, Mitzpe Hatora, Rimomim North, Maskiyor South, Nili West, Makhrouf Outpost, Halamish East, Mitzpe Kramim East et Keidar East Jabal Muntar.

⁷ Peace Now, informations disponibles sur demande.

⁸ https://unsc.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_27_august_2019_0.pdf.

⁹ Tovah Lazaroff et Anna Ahronheim. « Netanyahu approves 300 new housing units in Dolev in response to attack », *Jerusalem Post*, 27 août 2019.

12. En septembre 2019, les colons ont créé un nouvel avant-poste, Keidar Est, à l'est de Jérusalem. En guise de protestation, les Palestiniens ont monté une tente à une dizaine de mètres de l'avant-poste. Appliquant de toute évidence la loi israélienne de manière discriminatoire, les autorités israéliennes ont démolé la tente deux jours plus tard, sans toutefois démanteler l'avant-poste¹⁰. Même lorsque les proportions d'ordres de démolition visant les Palestiniens et les colons sont comparables, les premiers semblent être touchés de manière disproportionnée, étant donné l'écart entre la superficie des terres constructibles allouées aux Palestiniens et à la construction de colonies¹¹.

B. Consolidation des colonies de peuplement

13. Selon les statistiques du Bureau central de statistique israélien, il y avait plus de 600 000 colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, à la fin de la période considérée¹². Au cours des campagnes électorales nationales menées en avril et en septembre 2019, le Premier Ministre israélien a promis à plusieurs reprises d'étendre la souveraineté israélienne aux colonies et d'annexer la vallée du Jourdain¹³ et d'autres parties de la Cisjordanie¹⁴. En outre, plusieurs agents de l'État ont affirmé qu'il fallait appliquer le droit et la « souveraineté » israéliens dans la zone C¹⁵.

14. Pendant des décennies, les colons ont été incités, par des mesures économiques et autres, à s'installer en Cisjordanie (A/HRC/28/44, par. 14 ; A/HRC/34/39, par. 24)¹⁶, ce qui équivalait à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé (A/67/375, par. 10). Alors que le Gouvernement israélien a mis en œuvre de vastes projets d'infrastructure pour faciliter la circulation des colons, les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie ont été restreints d'une manière qui limite considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance (A/73/410, par. 39 à 43 ; A/HRC/37/43, par. 38 et 56 à 58 ; A/HRC/40/42, par. 35).

Faits nouveaux sur le plan juridique, y compris régularisation d'avant-postes

15. Le 13 décembre 2018, le Procureur général d'Israël a émis un avis autorisant le Gouvernement à entreprendre de légaliser, à titre rétroactif, les logements construits « de bonne foi » dans des colonies, y compris sur des terrains privés palestiniens dès lors que le promoteur était convaincu, au moment des travaux, qu'il s'agissait de « terres domaniales » au regard du droit israélien (A/74/357, par. 17).

16. Le 30 juin 2019, la Haute Cour de justice d'Israël a approuvé l'ordonnance militaire n° 1789 instituant une « administration de services publics » pour les colons de la zone H2 d'Hébron, qui est sous contrôle israélien. La nouvelle administration est notamment habilitée à acheter des biens fonciers et à consolider ainsi la présence des colons à Hébron (A/HRC/37/43, par. 12). Le 26 août 2019, le conseiller juridique général du Ministère de la

¹⁰ « While Israelis Went to the Polls, Settlers Built a New Outpost near Ma'ale Adumin », Peace Now, 26 septembre 2019.

¹¹ « In the Spotlight. Under Threat : Demolition Orders in Area C of the West Bank », septembre 2015, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, p. 12 et 13.

¹² Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/jerusalem> et <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

¹³ Noa Landau et Yotam Berger, « Netanyahu says Israel will annex Jordan Valley if reelected », *Haaretz*, 10 septembre 2019 ; Toi Staff, « Netanyahu : If I'm re-elected, I'll extend sovereignty to West Bank settlements », *Times of Israel*, 6 avril 2019.

¹⁴ Toi Staff, « Netanyahu : After Jordan Valley and settlements, I'll annex other "vital areas" », *Times of Israel*, 16 septembre 2019.

¹⁵ Omri Nahmias, « Hotovely : Time to apply Israeli law in Area C », *Jerusalem Post*, 18 juin 2019 ; Gil Hoffman, « Gilad Erdan : Time for Abbas to go », *Jerusalem Post*, 18 juin 2019 ; https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_20_september_2019_2334_0.pdf.

¹⁶ *By Hook and by Crook : Israeli Settlement Policy in the West Bank*, B'Tselem, juillet 2010 ; *One Rule, Two Legal Systems : Israel's Regime of Laws in the West Bank*, Association for Civil Rights in Israel (ACRI), octobre 2014.

défense a émis un avis juridique autorisant la construction d'une nouvelle implantation dans le marché de gros situé dans la zone H2¹⁷.

C. Incidence des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

1. Violence associée aux colonies

17. Au cours de la période considérée, les actes de violence commis par les colons sont restés nombreux et sont devenus plus graves, faisant plus de blessés chez les Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'actes de violence commis par les colons était de 352 pendant la période considérée, niveau qui n'avait pas été atteint depuis 2013, contre 254 au cours de la période précédente et 147 pendant la période antérieure. Le HCDH avait déjà fait état des incidences de la violence des colons sur les femmes et les hommes (A/HRC/40/42, par. 49).

18. Dans ce contexte, le nombre de décès a légèrement diminué, alors même que le niveau général de violence a augmenté. Deux Palestiniens ont été tués par des colons en Cisjordanie, contre 4 au cours de la période précédente (A/74/357, par. 22 et 46). Trois civils israéliens, dont un enfant, ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie, contre 7 au cours de la période précédente. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre de Palestiniens blessés par des colons est passé de 96 au cours de la période précédente à 121, dont au moins 11 par des tirs à balles réelles (3 au cours de la période précédente). Au total, 46 civils israéliens ont été blessés par des Palestiniens en Cisjordanie, contre 38 au cours de la précédente période considérée.

19. Les tentatives des colons d'entrer dans les communautés palestiniennes ou de les attaquer ont également continué de raviver les tensions entre les forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens, ce qui a déclenché des affrontements ayant fait deux morts et 255 blessés parmi les Palestiniens.

20. Le 30 juin 2019, un Palestinien de 70 ans a été attaqué par trois jeunes colons à proximité de sa maison, située près de la source d'eau d'Ein al Jadida, dans la zone H2 d'Hébron. L'homme travaillait sur ses terres lorsque des colons l'ont entouré et l'ont blessé au bras avec un objet tranchant. Son fils est arrivé et a repoussé les colons, avant que des membres de la police et de l'armée israéliennes n'arrivent sur les lieux. La victime a été hospitalisée. Trois colons israéliens ont été arrêtés, ainsi que le fils de la victime, qui a été libéré environ vingt-quatre heures plus tard sans être inculpé. Le fils a indiqué que le fait que les colons prenaient de l'eau tous les jours à la source située près de sa maison empêchait les Palestiniens de s'y servir et restreignait la libre circulation des membres de sa famille, en particulier des femmes et des enfants, qui ne quittaient la maison que lorsqu'ils étaient accompagnés par des membres masculins de la famille. À la fin de la période considérée, l'homme n'avait pas eu de nouvelles de la police concernant la plainte qu'il avait déposée.

21. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 7 275 arbres endommagés ou vandalisés par des colons (7 360 au cours de la période précédente), y compris par le feu. Par exemple, on peut voir dans une vidéo datant de juin 2019 des colons israéliens attaquant une école dans le village palestinien de Jaloud, situé dans la région de Naplouse. Il a également été rapporté que quelques minutes après l'attaque, un feu, vraisemblablement d'origine criminelle, s'est déclaré au même endroit et s'est propagé sur plus de 300 dounoums. Environ 900 oliviers appartenant à 21 familles palestiniennes ont été brûlés¹⁸.

22. La violence des colons atteint souvent son paroxysme pendant la récolte des olives (A/HRC/28/44, par. 32 à 38). Le 19 octobre 2019, un groupe de 30 à 40 colons a attaqué

¹⁷ http://peacenow.org.il/wpcontent/uploads/2019/08/MOD_opinion_wholesale_market_Hebron_2018.pdf (en hébreu).

¹⁸ Amira Hass, « A fire racks a Palestinian village. Israeli firefighters act only when it nears a settlement », *Haaretz*, 15 juin 2019. Voir aussi www.btselem.org/video/20190807_routine_settler_violence_fully_backed_by_military_in_june_2019#full.

des Palestiniens qui cueillaient des olives à la périphérie du village de Bourin (Naplouse). Les colons, dont certains étaient armés, ont lancé des pierres sur les Palestiniens et les ont attaqués à coups de matraque, blessant au moins quatre personnes, dont le propriétaire du terrain, qui a dû être hospitalisé. Des affrontements entre Palestiniens et colons se sont ensuivis, ces derniers mettant le feu aux arbres, tirant sur des Palestiniens et volant des sacs d'olives avant que les forces de sécurité israéliennes ne dispersent les deux groupes.

23. Au début de 2019, des colons ont créé l'avant-poste A de Halamish Est sur les terres du village de Jibya, situé au nord de Ramallah, après avoir établi leur présence faisant paître des vaches dans ce secteur. Par de violentes attaques, ils ont rendu quelque 550 dounoums inaccessibles à leurs propriétaires palestiniens de Jibya et restreint l'utilisation de l'un des rares espaces de loisirs disponibles pour les Palestiniens vivant dans la région.

24. En février 2019, des colons du site de Beit al Baraka ont attaqué à deux reprises des Palestiniens dans leurs maisons situées près du camp de réfugiés d'Arroub pour tenter de les forcer à partir. Selon les informations reçues, les forces de sécurité israéliennes ont escorté les colons et ont pris part aux attaques. La seconde fois, des colons ont agressé un homme chez lui, après quoi une dizaine de soldats ont roué la victime de coups et aspergé sa mère de gaz poivré. Après avoir donné des coups de pied, de poing et de crosse de fusil à l'homme sous les yeux de sa famille, les soldats l'ont arrêté, l'accusant d'avoir essayé de s'emparer de leurs armes. L'homme a été libéré cinq jours plus tard sans avoir été traduit devant un tribunal ni inculpé. À la fin de la période considérée, la victime n'avait été informée d'aucune enquête ouverte par les forces de sécurité israéliennes sur cette agression.

25. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre public sur le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence¹⁹. Israël est également tenu de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme de la population palestinienne, y compris son droit à la vie et à la sécurité de la personne (A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37).

2. Pratiques discriminatoires des forces de l'ordre

26. Dans de nombreux cas survenus au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes étaient présentes lorsque des colons harcelaient ou attaquaient des Palestiniens, mais ne semblaient prendre aucune mesure pour protéger ces derniers. Dans certains cas, elles ont même pris une part active aux attaques menées par des colons contre des Palestiniens. Dans d'autres cas, pendant ou après des attaques menées par des colons, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté des Palestiniens pour avoir riposté, par exemple en lançant des pierres.

27. En dehors de quelques cas dans lesquels des mesures ont été prises pour établir les responsabilités, les colons violents et ceux qui s'approprient les terres des Palestiniens jouissent d'un climat général d'impunité (A/74/357, par. 27). Dans un rapport publié en août 2019, le Ministère de la justice israélien a indiqué que 118 enquêtes avaient été menées sur les crimes qui auraient été commis par des colons contre des Palestiniens de janvier 2017 à juin 2019. Alors que 11 actes d'accusation ont été établis, notamment dans des affaires ouvertes les années précédentes, et que 2 affaires ont été jugées, aucune condamnation n'a été prononcée²⁰. Au cours de la même période, 559 attaques menées par des colons contre des Palestiniens ont été signalées au Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Aucune information sur le nombre de plaintes déposées par des Palestiniens n'était disponible. En octobre 2019, un Israélien soupçonné d'être à l'origine de l'incendie criminel de 2015 dans lequel a péri une famille palestinienne de Douma a été condamné pour « appartenance à un groupe terroriste » en plus du chef d'accusation de « complot en vue de commettre un crime à motivation raciste », précédemment accepté

¹⁹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 43 et 46 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

²⁰ Voir <https://mfa.gov.il/ProtectiveEdge/Documents/IdeologicalOffencesAgainstPalestinians.pdf>, p. 8.

dans un accord conclu entre la défense et l'accusation. La peine maximale de cinq ans et demi convenue dans l'accord n'a toutefois pas été alourdie (voir A/74/357, par. 27).

28. Au cours de la période considérée, des mesures ont été prises pour endiguer les actes de violence perpétrés par des colons contre les forces de sécurité israéliennes. En octobre 2019, le Premier Ministre et d'autres responsables israéliens ont condamné les attaques menées par des colons de Yitzhar contre les forces de sécurité israéliennes²¹. En octobre 2019, les Forces de défense israéliennes ont émis un arrêté administratif interdisant à un colon de Yitzhar de se rendre dans le nord de la Cisjordanie pendant trois mois au motif qu'il aurait participé à des attaques contre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Aucune procédure pénale n'a été engagée contre le colon²².

29. Comme indiqué dans de précédents rapports, les colons israéliens sont jugés selon le droit pénal israélien devant des tribunaux civils en Israël, tandis que les Palestiniens sont généralement poursuivis devant les tribunaux militaires en application du droit militaire israélien pour atteinte à la sécurité et pour d'autres infractions définies par des ordonnances militaires. Le droit interne israélien, applicable aux colons, offre aux suspects davantage de garanties de fond et de procédure, tandis que le droit militaire applicable aux Palestiniens ne fournit pas de garanties adéquates d'un procès équitable (A/HRC/37/42, par. 8). L'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire. Elle viole également le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable (A/HRC/34/38, par. 40).

3. Démolitions, expulsions et déplacements forcés

30. Le régime israélien de zonage et d'aménagement dans la zone C et à Jérusalem-Est est discriminatoire et considéré comme incompatible avec les normes du droit international, et rend pratiquement impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens (ibid., par. 26). En outre, l'application du droit israélien à Jérusalem-Est et les modifications apportées au précédent régime d'aménagement et de zonage dans la zone C sont incompatibles avec l'obligation faite à la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe (ibid., par. 40 ; A/68/513, par. 32)²³. Les Palestiniens n'ont donc pratiquement pas d'autre choix que de construire sans permis et de s'exposer par là même au risque de démolition, ce qui constitue un important facteur contribuant à créer un climat de coercition (A/74/357, par. 28).

31. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 599 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de 756 personnes, dont 357 enfants et 208 femmes ; au cours de la période précédente, la démolition de 403 structures avait entraîné le déplacement de 453 personnes. Environ 58 % des structures démolies se trouvaient dans la zone C et 38 % à Jérusalem-Est²⁴.

32. En juillet 2019, l'ordonnance militaire n° 1797 relative à l'élimination des nouvelles constructions est entrée en vigueur. L'ordonnance s'applique aux structures de la zone C considérées comme nouvelles et autorise l'Administration civile israélienne à faire démolir ces structures dans les quatre-vingt-seize heures suivant la délivrance d'une injonction en ce sens. Depuis son entrée en vigueur, l'ordonnance a été appliquée dans neuf cas recensés²⁵. En octobre 2019, la loi sur la planification et la construction a été modifiée pour

²¹ Voir Michael Bachner et Jacob Magid, « Netanyahu, Gantz condemn settler violence against IDF soldiers » et Judah Ari Gross et Jacob Magid, « ISF, Shin Bet, police to work together to find settlers who attacked troops », *Times of Israel*, 20 octobre 2019.

²² Voir Elisha Ben Kimon, « Israel bans “dangerous” settler from northern West Bank home », Ynet, 9 novembre 2019, et « Yitzhar resident served with administrative order », Honenu, 2 octobre 2019.

²³ Règlements de La Haye, art. 43.

²⁴ Les démolitions restantes ont eu lieu dans les zones A et B.

²⁵ En octobre 2019, quatre structures avaient été démolies et des ordres de démolition avaient été donnés pour cinq autres.

permettre des démolitions accélérées à Jérusalem-Est²⁶. Il est à craindre que ces mesures n'accélèrent les démolitions fondées sur le régime israélien discriminatoire de zonage et de planification et ne limitent encore les possibilités de recours juridique.

33. L'intention affichée du Gouvernement israélien de réinstaller des milliers de Palestiniens qui résident dans la zone C reste un sujet de préoccupation majeur et contribue à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 44 ; A/72/564, par. 36 à 57). Les membres de quelque 18 communautés situées à Jérusalem-Est et dans ses environs risquent tout particulièrement d'être expulsés, notamment ceux appartenant à la communauté bédouine de Khan al-Ahmar-Abu al-Helu, qui compte quelque 190 personnes (A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 25).

34. Le 22 juillet 2019, les autorités israéliennes ont démoli 10 bâtiments composés d'environ 70 logements à Sour Baher, invoquant des problèmes de sécurité liés à leur proximité avec le mur²⁷. Sept des bâtiments démolis, qui étaient situés dans les zones A et B de la Cisjordanie, étaient placés sous le contrôle civil de l'Autorité palestinienne bien qu'ils se trouvaient du côté de Jérusalem du mur. La démolition a provoqué le déplacement de 24 personnes et en a touché 220 autres. La destruction de biens privés en territoire occupé n'est autorisée que si elle est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires, ce qui n'était apparemment pas le cas en l'espèce²⁸.

35. À Jérusalem-Est, 877 Palestiniens risquaient d'être expulsés à la fin 2019. Les procédures d'expulsion avaient été engagées pour la plupart par des organisations de colons qui en appellent à des lois israéliennes discriminatoires à l'égard des Palestiniens pour mettre la main sur des biens palestiniens en invoquant l'existence de droits de propriété antérieurs à 1948 ou en contestant le statut de « locataire protégé » dont jouissent certaines familles (A/37/43, par. 39 et 40). Selon les renseignements fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, ces procédures engagées par des colons ont conduit à l'expulsion de 15 Palestiniens résidant dans trois bâtiments à Jérusalem-Est.

36. Silwan, une des communautés du bassin de la vieille ville fortement touchée par les démolitions, a subi une pression croissante du fait des expulsions forcées et des projets de développement touristique lancés par les autorités israéliennes en coordination avec des organisations de colons (voir A/HRC/34/39, par. 22 et A/HRC/37/43, par. 41). Le 30 juin 2019, la « Route des pèlerins », tunnel creusé sous les maisons des Palestiniens à l'initiative d'une organisation de colons, a été inaugurée²⁹. Au moins cinq familles palestiniennes auraient quitté leur maison en raison des dégâts causés par le creusement du tunnel³⁰. Le 3 juin 2019, le Comité national israélien des infrastructures a rejeté plusieurs objections formulées contre un projet controversé de téléphérique reliant Jérusalem-Ouest au complexe de Kerem et a soumis le projet au Gouvernement pour approbation³¹. La construction du téléphérique au-dessus des maisons à Silwan entraînera de nouvelles confiscations et démolitions de biens palestiniens et intensifiera le climat de coercition.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin – Occupied Palestinian Territory, septembre 2019, p. 5.

²⁷ Les démolitions ont été accélérées sur la base d'une ordonnance militaire de 2011 qui invoquait des problèmes de sécurité et interdisait de construire à moins de 300 mètres de part et d'autre du mur. Le 11 juin 2019, la Haute Cour de justice a rejeté une requête contestant l'ordonnance.

²⁸ Cela équivaut donc à des expulsions forcées contraires au droit international ; voir www.ochaopt.org/content/un-officials-statement-demolitions-sur-bahir.

²⁹ Nir Hasson, « U.S. Envoys Break Open Tunnel Running Under Palestinian Village in East Jerusalem », *Haaretz*, 30 juin 2019.

³⁰ <https://peacenow.org.il/en/the-disputed-tunnel-in-silwan-inaugurated-with-american-support>.

³¹ https://alt-arch.org/en/jm_cable_car_en/.

IV. Climat de coercition créé par les politiques d'implantation de colonies et le risque de transfert forcé qui en découle

A. Interdiction du transfert forcé de personnes protégées

37. Le droit international humanitaire interdit « les transferts forcés, en masse ou individuels » de personnes protégées dans un territoire occupé, ainsi que leur déportation hors du territoire occupé, quel qu'en soit le motif. Toutefois, une Puissance occupante peut procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent³². Le transfert illégal d'une population constitue une grave violation de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et donc un crime de guerre³³. Le transfert forcé peut entraîner des violations d'autres dispositions du droit international humanitaire (par exemple, l'interdiction de détruire des biens privés et publics) ainsi que du droit international des droits de l'homme, comme le droit à un logement convenable, le droit à une vie de famille et le droit à la liberté de circulation.

38. Conformément à la jurisprudence de tribunaux pénaux internationaux, l'interdiction de transfert forcé, qui vise à prévenir le déplacement forcé de personnes protégées³⁴, doit être interprétée au sens large, en tenant compte de la vulnérabilité de la population civile. Le transfert forcé ne suppose pas nécessairement le recours direct à la force physique car il peut être induit par des mesures indirectes qui créent un climat de coercition, dans lequel des personnes sont forcées de se déplacer contre leur désir réel³⁵. Il peut être le résultat de « la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif »³⁶. Les « licenciements, la fouille des maisons, les coupures d'eau, d'électricité et de ligne téléphonique » et la « discrimination généralisée », qui créent « des conditions de vie telles que la plupart [des personnes sont] dans l'impossibilité de rester », sont parmi les exemples contenus dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁷.

39. Dans de précédents rapports et la première partie du présent document sont décrites les graves conséquences de l'expansion continue des colonies sur les conditions de vie des Palestiniens, ainsi que du climat de coercition qui en découle et force des Palestiniens de plusieurs zones de Cisjordanie, notamment Jérusalem-Est, à partir (voir A/HRC/34/39). Dans de précédents rapports (A/67/372, par. 39, A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 18 à 20, A/69/347, par. 26 et A/71/355, par. 61 à 64), le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont attiré l'attention sur des affaires dans lesquelles des Palestiniens semblent avoir été transférés de force.

³² Quatrième Convention de Genève, art. 49 et règle 129 du droit international humanitaire coutumier du Comité international de la Croix-Rouge.

³³ Voir également Statut de Rome, art. 8 2) b) viii).

³⁴ Voir PCNICC/2000/1/Add.2. Conformément à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au nombre des valeurs juridiques protégées par l'interdiction de l'expulsion et du transfert forcé figurent « le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé ». En conséquence, « le lieu de destination des victimes d'un transfert forcé est suffisamment éloigné si les victimes ne peuvent plus jouir effectivement de ces droits ». Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Simić et al.*, affaire n° IT-95-9-T, « Jugement », 17 octobre 2003, par. 130.

³⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Naletilić (alias « Tuta ») et Martinović (alias « Stela »)*, affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, 2003, par. 519 ; *Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance, 2006, par. 724.

³⁶ PCNICC/2000/1/Add. 2, Article 6 ¶, par. 1, note de bas de page 5. Voir également les nombreuses références contenues dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme dans *Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Chambre d'appel, 2009, par. 319 ; *Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Chambre d'appel, 2006, par. 281 ; *Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Chambre d'appel, 2003, par. 229 et 233.

³⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance, 2006, par. 729 et 730.

40. Les effets des mesures de coercition sur les individus et les communautés dépendent de la situation de ceux-ci et de leur expérience propre (A/HRC/34/39, par. 42). Dans les sections ci-après, la Haute-Commissaire met en évidence la manière dont les différentes politiques et mesures israéliennes mises en place à Jérusalem-Est, dans la zone H2 d'Hébron et dans la zone C de la Cisjordanie, ainsi que l'expansion des colonies, continuent de pousser des Palestiniens à quitter leur domicile et leur communauté.

1. Jérusalem-Est

41. La politique israélienne de zonage et d'aménagement à Jérusalem-Est est intrinsèquement discriminatoire et constitue un facteur clef du climat de coercition (A/HRC/40/42, par. 20), forçant des Palestiniens à fuir la communauté où ils sont implantés depuis des générations (A/HRC/25/40, par. 18 à 20 ; A/HRC/37/43, par. 34 et 35 ; A/73/410, par. 20).

42. Les autorités israéliennes n'ont alloué que 15 % de la zone annexée illégalement en 1967 à la construction de logements palestiniens³⁸, contre 38 % à la construction de colonies³⁹. D'après des données fournies par la municipalité de Jérusalem, les Palestiniens représentent 38 % de la population totale de la ville mais, entre 1991 et 2018, seuls 16,5 % des permis de construire octroyés l'ont été pour la construction d'habitations palestiniennes, essentiellement des projets individuels de faible envergure. À l'inverse, 37,8 % des permis délivrés l'ont été pour la construction de colonies à Jérusalem-Est. Cette stratégie d'aménagement discriminatoire, associée au coût et à la complexité des procédures, fait qu'il est quasiment impossible pour les habitants palestiniens d'obtenir des permis de construire. Par conséquent, à Jérusalem, au moins un tiers des habitations palestiniennes ont été construites sans un permis de construire délivré par les autorités israéliennes⁴⁰.

43. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'expansion accrue des colonies (A/HRC/34/39, par. 25 ; A/HRC/37/43, par. 5 ; A/74/357, par. 5) s'est accompagnée d'une forte augmentation des démolitions à Jérusalem-Est (A/72/564, par. 23). Le nombre inédit de démolitions enregistré en 2019 (voir par. 30 ci-dessus), le plus élevé de ces quinze dernières années⁴¹, a entraîné le déplacement de 330 Palestiniens, dont 88 filles et 84 garçons. Le nombre de maisons démolies par leurs propriétaires afin d'éviter les lourdes amendes imposées par la municipalité de Jérusalem a continué d'augmenter (59 au cours de la période considérée, contre 31 au cours de la période précédente)⁴².

44. Les démolitions ordonnées dans le cadre d'une stratégie d'aménagement discriminatoire sont illégales et équivalent à une expulsion forcée (A/HRC/42/40, par. 20 ; A/72/564, par. 26 et 49). Elles conduisent à des violations du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à un logement convenable et du droit à l'éducation. Les démolitions et les expulsions touchent de manière disproportionnée les femmes et les enfants, qui peuvent être exposés à des actes de violence et des sévices sexuels lorsqu'ils sont sans abri⁴³. Dans une des affaires suivies par le HCDH, une femme chef de famille a déclaré avoir été victime de violence fondée sur le genre alors qu'elle cherchait une autre solution de logement, à la suite de la démolition de sa maison. Dans d'autres affaires, des femmes ont fait état des incidences négatives des démolitions sur leur vie privée, notamment l'obligation de porter le voile en tout temps pour celles qui ont dû emménager chez des membres de leur famille élargie.

³⁸ Aviv Tatarsky et Efrat Cohen-Bar, *Deliberately Planned : A Policy to Thwart Planning in the Palestinian Neighborhoods of Jerusalem*, Ir Amim et Bimkom, février 2017.

³⁹ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Occupied Palestinian Territory : Humanitarian Facts and Figures, 2017* (disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/sites/default/files/factsheet_booklet_final_21_12_2017.pdf), p. 14.

⁴⁰ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Humanitarian Bulletin – Occupied Palestinian Territory*, mai 2019.

⁴¹ www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics.

⁴² Voir également A/74/357, par. 31.

⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, par. 10.

45. Le HCDH a suivi le cas d'une famille de six personnes, dont quatre enfants, qui, à la suite de la démolition de sa maison à Beït Hanina, dans le quartier d'Al Ashqarieh, a été forcée de se réinstaller dans le camp de réfugiés de Chouafat, du côté cisjordanien du mur de séparation, dans la municipalité de Jérusalem. Le 24 septembre 2019, invoquant l'absence de permis de construire, les autorités israéliennes ont démoli ladite maison, apparemment sans préavis, alors que certains des membres de la famille étaient absents et donc dans l'impossibilité de récupérer leurs affaires avant la démolition. Après la destruction de sa maison, la famille, compte tenu de ses ressources financières limitées et des loyers élevés à Jérusalem-Est, a emménagé avec les grands-parents paternels dans le camp de réfugiés de Chouafat, une zone qui manque cruellement de services et connaît un fort taux de criminalité. Depuis lors, obligé de franchir les points de contrôle avec ses enfants pour que ceux-ci puissent se rendre à l'école de Chouafat et en revenir, le père a dû manquer des heures de travail.

2. Zone H2 d'Hébron

46. Depuis 1994, après qu'un colon israélien a ouvert le feu à la mosquée d'Ibrahim (tombeau des Patriarches), faisant 29 morts et 125 blessés palestiniens, les autorités israéliennes ont imposé un ensemble de restrictions et de mesures discriminatoires aux Palestiniens d'Hébron, en particulier dans la zone H2, où vivent 35 000 d'entre eux⁴⁴. En décembre 2019, on comptait cinq colonies et environ 700 colons dans la zone H2. Pour justifier ces lourdes restrictions, qui ne s'appliquent qu'aux Palestiniens et non aux colons de la zone, les autorités israéliennes ont invoqué la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité. Les forces de sécurité israéliennes sont présentes massivement (6 000 soldats selon les estimations) afin de faire appliquer lesdites restrictions et d'assurer la sécurité des colons.

47. Les colonies israéliennes et les politiques connexes ont eu une incidence profondément négative sur les droits de l'homme des Palestiniens, notamment en ce qui concerne leur sécurité, leur liberté de circulation, leur accès à un moyen de subsistance, à l'éducation, à la santé et aux services judiciaires, et leur droit à une vie de famille. Ces conditions ont créé un climat particulièrement coercitif, qui a poussé nombre d'entre eux à partir (voir A/71/355). Selon des études menées dans les secteurs dits d'accès restreint de la zone H2, qui jouxtent des colonies, et partiellement ou totalement fermés à la circulation des véhicules et des piétons palestiniens, plus de 1 000 logements (soit entre 33 % et 41 % des foyers palestiniens)⁴⁵ ont été abandonnés depuis 2000.

48. Les Palestiniens qui restent dans la zone H2 vivent dans des conditions très difficiles et connaissent une grande insécurité. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre octobre 2015 et octobre 2019, 30 Palestiniens (dont 2 filles et 6 garçons) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans la zone H2⁴⁶, dont un homme au cours de la période considérée (A/74/357, par. 64). La plupart l'ont été au cours d'attaques ou d'attaques présumées. Le HCDH a recueilli des informations sur plusieurs de ces affaires et, dans certains cas, conclu à un emploi de la force inutile et disproportionné, voire constitutif d'exécution extrajudiciaire (A/71/355, par. 36 à 43 ; A/71/364, par. 8 et 9 ; A/72/565, par. 9). Le sentiment d'insécurité que créent la présence des forces de sécurité israéliennes et les opérations de sécurité, notamment les perquisitions, les actes de harcèlement et les arrestations arbitraires fréquents, est un élément central du climat de

⁴⁴ En 1997, conformément au protocole relatif au redéploiement à Hébron, la ville a été divisée en deux zones : la zone H2 (20 % de la ville), entièrement placée sous contrôle israélien et englobant une large part de la vieille ville, et la zone H1 (80 % restants), placée sous contrôle palestinien. Voir A/71/355, par. 26.

⁴⁵ Voir B'Tselem, *Ghost Town : Israel's Separation Policy and Forced Eviction of Palestinians from the Center of Hebron*, mai 2007, p.14 . Dans une étude menée en 2015, le Comité de réhabilitation d'Hébron a établi que sur les 3 369 logements examinés dans la zone, près d'un tiers (soit 1 079) étaient inoccupés ; voir Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *The Humanitarian Situation in the H2 Area of Hebron City : Findings of Needs Assessment*, avril 2019, p. 16.

⁴⁶ D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, un colon israélien de sexe masculin a aussi été tué au cours de la même période.

coercition dans la zone H2 (A/HRC/34/39, par. 52 ; A/71/355 par. 25 à 50), qui influe particulièrement sur la sécurité et l'éducation des enfants (A/74/357, par. 64 à 68). Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 30 septembre 2019, les forces de sécurité israéliennes y ont provoqué 66 incidents qui ont interféré avec l'éducation de 9 526 enfants (dont 461 filles), notamment un cas dans lequel elles ont utilisé une école à des fins militaires⁴⁷. Au cours de la même période, elles ont placé en détention 23 garçons qui se rendaient à l'école ou en revenaient, principalement pour des allégations de caillassage.

49. Les actes de violence et de harcèlement commis quotidiennement à l'encontre de Palestiniens par des colons, la plupart du temps en toute impunité (voir A/74/357, par. 55 à 57), participent du climat de coercition. Bien que le nombre de cas ait baissé au cours des dernières années, les violences imputables à des colons se sont intensifiées à la suite du retrait des observateurs de la Présence internationale temporaire à Hébron en janvier 2019 (ibid., par. 54). D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'agressions commises par des colons et dans lesquelles des Palestiniens ont été tués ou blessés et des biens palestiniens endommagés a doublé, et s'élève à 40 pour la période considérée.

50. Depuis la fin de l'année 2015, les nouvelles restrictions à la liberté de circulation ont encore un peu plus isolé la zone H2. En avril 2019, on dénombrait 121 barrages physiques et 21 points de contrôle permanents dans une zone d'environ quatre kilomètres carrés. Six d'entre eux, servant à contrôler l'accès des Palestiniens aux secteurs d'accès restreint, ont été renforcés avec des tours, des tourniquets, des portes tournantes et des détecteurs de métaux⁴⁸. Selon une enquête réalisée en 2019 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 5 600 Palestiniens vivant dans les secteurs d'accès restreint de la zone H2 doivent franchir l'un de ces points de contrôle à pied pour rentrer chez eux. Environ 6 200 personnes (soit 89 % des habitants) ne peuvent se rendre chez eux à bord d'un véhicule⁴⁹. Les restrictions en matière de circulation et d'accès sont particulièrement préjudiciables pour les Palestiniens des quartiers de Tell Rmeïd et d'Ash-Shuhada. Depuis que ces derniers ont été déclarés zone militaire d'accès réglementé en novembre 2015, seuls les résidents enregistrés auprès des autorités israéliennes peuvent y accéder. Ce statut a officiellement été levé en mai 2016 et, depuis, les points de contrôle menant à Tell Rmeïd ont été équipés de caméras à reconnaissance faciale, soi-disant pour accélérer le passage des résidents dotés d'un numéro d'enregistrement. Toutefois, des habitants ont fait savoir au HCDH que les procédures aux points de contrôle restaient aléatoires et que, en fonction de la brigade des forces de sécurité israéliennes qui gérait le point de contrôle, ils pouvaient passer simplement en montrant leur pièce d'identité ou devaient, en plus, passer au détecteur de métaux, ou pouvaient être soumis à une fouille corporelle humiliante⁵⁰. Les forces de sécurité israéliennes appliquent souvent les procédures d'accès de manière arbitraire quand il s'agit de non-résidents.

51. Des représentants d'organisations de femmes actives dans la zone H2 ont informé le HCDH que les restrictions en matière de circulation et le risque d'être victimes de harcèlement aux points de contrôle et de la part des colons avaient limité l'accès des femmes à l'éducation, au travail et aux soins de santé, renforçant ainsi les aspects négatifs des rôles de genre traditionnels. Les filles sont souvent poussées au mariage précoce, qui est vu comme un moyen de « protection », notamment s'il permet de quitter la zone H2. Dans certaines affaires suivies par le HCDH, des habitantes ont déclaré qu'elles ne quittaient pas leur maison à moins d'être accompagnées d'un homme, en particulier le jour du shabbat juif, de peur d'être agressées par des colons. Dans d'autres, des femmes ont dit avoir manqué un rendez-vous médical pour éviter d'avoir à franchir les points de contrôle à l'entrée et à la sortie de la zone H1, là où la plupart des services ont été réinstallés.

⁴⁷ Données vérifiées par des entités des Nations Unies chargées des enfants touchés par un conflit armé.

⁴⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Situation in the H2 Area of Hebron City*, p. 5.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Voir également Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, *Brief – Forced Population Transfer : the Case of the Old City of Hebron*, octobre 2016, p. 30 et 31.

52. Les effets cumulés des facteurs décrits ci-dessus créent un climat de coercition dans la zone H2, où des Palestiniens sont forcés de quitter leur maison et leur communauté dans la vieille ville. Dans de telles circonstances, leur décision de partir ne peut être considérée comme véritablement « libre », ce qui fait craindre des transferts forcés.

53. Le HCDH et d'autres organisations ont, par le passé, recueilli des informations sur des affaires dans lesquelles des Palestiniens ont quitté leur maison située dans la zone H2, notamment dans le quartier de Tell Rmeïdé (A/71/355, par. 62 ; A/73/410, par. 19)⁵¹. Le HCDH dispose d'informations selon lesquelles au moins six familles palestiniennes ont déménagé de ce quartier entre octobre 2018 et août 2019 en raison de facteurs coercitifs. C'est le cas de Fawaz Abu Eisheh qui, le 8 décembre 2019, avec sa femme et ses trois enfants (âgés de 2, 8 et 10 ans), a emménagé dans la zone H1 d'Hébron. Il a dit au HCDH que les restrictions de longue date en matière de circulation et, surtout, la peur pour la sécurité de ses enfants, l'avaient forcé à quitter la zone H2.

54. Fawaz Abu Eisheh est né à Tell Rmeïdé. Après son mariage, il a convaincu sa femme, originaire de la zone H1, de l'y rejoindre. Il est propriétaire d'une maison située à l'autre bout de la rue menant à la colonie de Ramat Yishai, où plusieurs Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, qui sont stationnées en permanence à seulement 10 mètres de sa maison afin de garantir la sécurité des colons. Les points de contrôle et l'impossibilité de rentrer chez soi en voiture ont eu une incidence sur tous les aspects de la vie de sa famille. En 2015, après avoir vu les forces de sécurité israéliennes tuer Hadeel Hashlamoun, alors âgée de 18 ans (A/71/355, par. 36)⁵², et d'autres Palestiniens à Tell Rmeïdé, lui et sa famille ont décidé de partir. Il a dit que sa femme avait commencé à souffrir d'insomnie, que ses enfants étaient atteints d'énurésie nocturne et qu'on entendait des tirs la nuit. La famille a vendu tout ce qu'elle a pu et entamé la construction d'une maison dans la zone H1, ses dettes s'élevant actuellement à 150 000 shekels.

3. Collectivités de la zone C et autres communautés situées à proximité de colonies en Cisjordanie

55. Dans de précédents rapports, on a répertorié des facteurs contribuant au climat de coercition dans la zone C de la Cisjordanie et dans les zones adjacentes à des colonies israéliennes. Il s'agit notamment des démolitions dans le cadre de la politique de zonage et d'aménagement illégale et discriminatoire, et de la menace de démolition (A/HRC/34/39, par. 47 ; A/74/357, par. 28 ; A/HRC/40/42, par. 17 à 20, A/68/513 par. 32), des plans des autorités israéliennes de réinstaller des communautés palestiniennes entières, associés aux expulsions ordonnées par le passé (A/HRC/34/39, par. 44 et 45 ; A/HRC/40/42, par. 17 ; A/72/564, par. 36 à 57), de l'exposition aux exercices militaires à l'intérieur et dans les environs des secteurs qu'Israël définit comme zones de tir (A/HRC/34/39, par. 52), des menaces et des actes de harcèlement des forces de sécurité israéliennes et des agents de l'État (ibid., par. 50), et des actes de violence commis en toute impunité par des colons (ibid., par. 24 ; A/74/357, par. 38). Il a été souligné qu'un seul facteur pouvait suffire à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 42) et à faire craindre des transferts forcés.

56. Comme à Jérusalem-Est, la mise en œuvre de politiques de zonage et d'aménagement discriminatoires a entraîné la destruction de biens palestiniens à grande échelle, rendant des personnes et des communautés susceptibles d'être transférées de force. Les autorités israéliennes contrôlent entièrement l'aménagement et la construction dans la zone C, qui représente plus de 60 % de la Cisjordanie. Dans le cadre de mesures telles que la classification de certains secteurs en « terres du domaine public » et « zones de tir », elles

⁵¹ Voir également Eyal Hareuveni, *Playing the Security Card : Israeli Policy in Hebron as a Means to Effect Forcible Transfer of Local Palestinians*, B'Tselem, septembre 2019, p. 23 ; Simon Reynolds, *Coercive Environments : Israel's Forcible Transfer of Palestinians in the Occupied Territory*, Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, février 2017, p. 15.

⁵² Une enquête menée par les forces de sécurité israéliennes a conclu que sa mort était inutile et évitable. Celle-ci a donné lieu à des incidents au cours desquels des Palestiniens ont été tués dans le cadre d'attaques ou d'attaques présumées.

ont affecté 70 % de la zone C à l'usage exclusif des Israéliens (ibid., par. 14.)⁵³, notamment à la construction et à l'expansion de colonies, et rendu l'obtention de permis de construire dans les zones restantes quasiment impossible pour les Palestiniens⁵⁴. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, les saisies et les démolitions dans la zone C ont entraîné le déplacement de 361 personnes, dont 171 enfants.

57. Les actes de violence et de harcèlement commis par des colons peuvent pousser des personnes qui vivent dans des communautés proches de colonies à partir (A/HRC/40/42, par. 50), notamment dans les zones A et B, où la violence des colons, de toute évidence souvent tolérée par l'État, est un outil permettant de s'appropriier des terres et d'étendre le contrôle d'Israël au-delà des zones relevant des colonies, jusque dans des zones sous contrôle palestinien (A/HRC/34/39, par. 18)⁵⁵. À cet égard, le gouvernorat de Naplouse reste une zone de tension : 60 % des Palestiniens blessés ou tués dans le cadre d'attaques perpétrées par des colons en 2019 l'ont été dans cette région⁵⁶. Six villages palestiniens qui se trouvent à proximité de la colonie de Yitzhar continuent d'être la cible d'actes de violence répétés et, selon toute vraisemblance, organisés de la part de colons, conduisant plusieurs familles palestiniennes à quitter leur foyer et à se réinstaller ailleurs⁵⁷.

58. Le HCDH a recueilli des informations selon lesquelles, en 2019, deux familles ont été forcées de quitter leurs maisons situées à la périphérie du village d'Ourif en raison des incursions persistantes de colons de Yitzhar. Dans une autre affaire, une femme divorcée a elle aussi décidé de quitter sa maison qui se trouvait à 600 mètres de la colonie afin de se protéger, elle et ses neuf enfants, des agressions répétées des colons. Elle et son ex-mari en avaient déjà été la cible par le passé⁵⁸. Elle a pris la décision de partir après deux attaques consécutives (les 5 et 9 mai 2019) et après que son ex-mari a quitté le foyer. Lors de ces deux attaques, un groupe de colons a pris d'assaut la maison à coup de jets de pierres, alors que les enfants se trouvaient à l'intérieur. Le 9 mai, l'incursion des colons a été suivie d'une intervention des forces de sécurité israéliennes et d'un agent de sécurité de la colonie, qui a tiré une capsule lacrymogène puis a tiré à balles réelles sur les voisins venus protéger les enfants. Le jour suivant, la mère et ses enfants ont quitté leur maison pour s'installer dans une tente à l'extérieur du village. Dans une autre affaire, en juin 2019, un couple et leurs trois jeunes enfants ont vendu leur maison située en périphérie d'Ourif pour se réinstaller de l'autre côté du village après que leur habitation a été la cible de jets de pierres répétés de la part de colons.

59. Dans de précédents rapports, le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont insisté sur le fait que, contrairement à l'obligation de garantir la sûreté et la sécurité de la population occupée qui incombe à Israël en tant que Puissance occupante, les colons qui commettent des attaques à l'encontre de Palestiniens jouissent d'une grande impunité (voir A/HRC/31/43, par. 37 ; A/HRC/34/39, par. 18 ; A/HRC/40/42, par. 55).

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

60. Le 25 mars 2019, le Président des États-Unis d'Amérique a reconnu par proclamation la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé. Dans la semaine qui a suivi, il a été dit qu'Israël prévoyait de transférer 250 000 personnes vers le Golan syrien

⁵³ Voir également Yael Stein, *Fake Justice : The Responsibility Israel's High Court Justices Bear for the Demolition of Palestinian Homes and the Dispossession of Palestinians*, B'Tselem, février 2019, p. 7 à 9.

⁵⁴ Moins de 1 % de la zone C est affecté à la construction d'habitations palestiniennes. Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Humanitarian Facts and Figures*, 2017, p. 8.

⁵⁵ Voir également Yonatan Yanonich, Yitzhar, *A Case Study : Settler violence as a vehicle for taking over Palestinian land with state and military backing*, Yesh Din, août 2018.

⁵⁶ Informations communiquées par le Groupe de coordination intersectoriel sur la Cisjordanie ; fichier de données.

⁵⁷ Au moins trois familles ont quitté les villages de Bourin et d'Ourif en 2018 ; voir A/HRC/40/42, par. 50.

⁵⁸ Le HCDH a constaté deux attaques, les 25 et 29 avril 2017. Au cours de l'une d'elles, l'ex-mari a subi de multiples fractures.

occupé d'ici à 2048, d'y construire 30 000 nouveaux logements et d'y créer 45 000 emplois⁵⁹. Peu après la proclamation, le Gouvernement israélien a annoncé l'implantation d'une nouvelle colonie dans le nord de la région⁶⁰. À une réunion du Conseil de sécurité tenue le 27 mars 2019, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a rappelé la position des Nations Unies concernant le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil⁶¹.

61. Parallèlement à ces plans d'expansion des colonies, Israël continue d'appliquer des politiques de zonage et de construction extrêmement restrictives, non sans effet sur la population syrienne. Parmi elles, il y a notamment l'émission d'ordres de destruction et, plus récemment, la procédure de zonage visant à transformer en parc national une partie des seules terres viables affectées à l'expansion des villages syriens.

62. Israël continue d'utiliser le Golan syrien occupé aux fins de l'expansion du secteur des énergies renouvelables et non renouvelables. Dans une communication au Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au rapport périodique d'Israël, Al-Marsad, organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme active dans la région, a dit qu'alors que le secteur de l'énergie israélien exploitait des ressources naturelles, les habitants du Golan syrien occupé ne pouvaient même pas développer leur propre secteur de l'énergie du fait des restrictions israéliennes⁶².

63. La population syrienne du Golan syrien occupé pâtit de faits nouveaux dont il a été pris note au cours de la période considérée. Ceux-ci sont liés à un projet de production d'énergie renouvelable (Clean Wind Energy Project) qui devrait avoir des répercussions non négligeables sur les moyens de subsistance, la culture, la santé et l'environnement des habitants syriens⁶³. Selon des informations, 31 turbines éoliennes, qui peuvent mesurer jusqu'à 220 mètres de haut, seront installées sur des terres agricoles syriennes et à proximité de localités syriennes. Ce projet devrait occuper 4 300 dounoums de terres, soit près d'un quart des terres agricoles restant aux habitants du Golan syrien occupé. Al-Marsad a estimé que les propriétaires syriens percevraient environ 1 % des bénéfices totaux générés par le projet, une fois celui-ci opérationnel⁶⁴. L'organisation a souligné que le projet pourrait avoir une incidence lourde sur la santé et l'environnement, tout en limitant encore davantage les possibilités d'expansion des villages syriens et en affaiblissant le lien culturel important qu'entretiennent les habitants du Golan syrien occupé avec la terre⁶⁵. Ce projet aurait été lancé sans le consentement préalable, libre et éclairé des habitants syriens, qui ont déposé une pétition contre le projet signée par 5 000 personnes⁶⁶.

64. Au cours de la période considérée, Al-Marsad a été la cible, à plusieurs reprises, d'une campagne de diffamation pour son opposition au projet. Au titre de la loi israélienne contre le boycottage, la compagnie d'énergie concernée l'a assignée en justice au sujet d'un rapport dans lequel elle décrit les implications du projet pour la communauté syrienne. La compagnie demande à l'organisation de se rétracter et de présenter des excuses pour les informations présumées calomnieuses qu'elle a publiées sur le projet. C'est la première fois qu'une organisation à but non lucratif de défense des droits de l'homme immatriculée en Israël⁶⁷ est poursuivie en justice au titre de la loi contre le boycottage. Cette affaire pourrait créer un dangereux précédent qui aurait de lourdes conséquences sur la société civile en Israël.

⁵⁹ « Al-Marsad Rejects New Illegal Settlement Plan for the Occupied Syrian Golan », Al-Marsad, 3 avril 2019.

⁶⁰ « Golan Heights : Israel unveils 'Trump Heights' settlement », BBC News, 16 juin 2019.

⁶¹ S/PV.8495, p. 2.

⁶² http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/AM-AH_Joint-Parallel-Report-to-the-CESCR-Israel-2019.pdf, par. 23.

⁶³ Ibid., par. 26.

⁶⁴ Ibid., par. 27.

⁶⁵ Ibid., par. 28.

⁶⁶ http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/Al-Marsad_Urgent-Appeal-to-UN-Experts.pdf.

⁶⁷ Le pays applique son droit interne dans le Golan syrien occupé, et, à ce titre, exige que les organisations non gouvernementales locales soient immatriculées auprès du Gouvernement israélien.

VI. Conclusions et recommandations

65. La création d'implantations dans le Territoire palestinien occupé et leur expansion équivalent à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁶⁸. Le transfert par une Puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées⁶⁹. Plusieurs organismes internationaux ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, dont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme⁷⁰.

66. Le nombre de projets de construction de nouveaux logements dans les colonies a augmenté, mais le nombre d'appels d'offre et le rythme des mises en chantier ont diminué. Les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux, et la gravité des attaques perpétrées et des blessures infligées à des Palestiniens s'est accrue, sans qu'aucune décision forte n'ait été prise par les autorités israéliennes pour protéger la population palestinienne, conformément aux obligations qui leur incombent en tant que Puissance occupante. Des affaires dans lesquelles les forces de sécurité israéliennes auraient fait usage de la force contre la population protégée au lieu de la protéger suscitent de graves inquiétudes.

67. Les actes de violence perpétrés par les colons continuent d'influer négativement sur la société palestinienne, violant une série de droits. Ces actes, auxquels s'ajoutent la cultivation des terres par les colons, et les pratiques des forces de sécurité israéliennes, peuvent petit à petit empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres, qui risquent ensuite d'être intégrées dans l'expansion non officielle des colonies.

68. Les Palestiniens vivant dans la zone C, la zone H2 d'Hébron et à Jérusalem-Est continuent d'être soumis à des pratiques restrictives et discriminatoires, et exposés à des tensions et des violences accrues en raison de l'existence et de l'expansion des colonies. Ces politiques et pratiques contreviennent à plusieurs droits et contribuent à un climat de coercition. Les Palestiniens qui vivent dans un tel environnement n'ont concrètement pas d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence. Le déplacement et la réinstallation dans d'autres zones résidentielles du fait d'un climat de coercition pourraient constituer une forme de transfert forcé, contraire aux obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

69. La Haute-Commissaire rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

70. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le présent rapport et dans des rapports précédents, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Mettre immédiatement fin à l'expansion des colonies et inverser la tendance dans ce domaine, et suspendre toutes les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

⁶⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 6.

⁶⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

⁷⁰ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136 ; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

- b) **Mettre immédiatement un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un climat de coercition ou à accroître le risque de transferts forcés ;**
 - c) **Revoir les lois et politiques d'aménagement afin de vérifier leur conformité aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;**
 - d) **Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui risquent d'entraîner des transferts forcés, notamment de Bédouins et de communautés d'éleveurs ;**
 - e) **Prendre toutes les mesures voulues pour protéger la population palestinienne, notamment empêcher les colons de perpétrer des attaques, et veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes dans les affaires de violences imputables à des colons et dirigés contre des Palestiniens et contre leurs biens ;**
 - f) **Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient créer une discrimination à l'égard des personnes protégées.**
-